

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**E - - - - 2 2 0**  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise COMOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-04/MENA/SG/ENEP-L pour la construction d'un bâtiment à usage de magasin au profit de l'ENEP de Loumbila sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 avril 2012 de l'entreprise COMOB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Appoline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Sayouba SAWADOGO, Cogérant de l'entreprise COMOB ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean-Claude BAYILI et Arouna SORGHO, respectivement agent à la PRM et à la DAF du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba CONOMBO, représentant du Groupement SOGEDIM BTP/EKS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-04/MENA/SG/ENEP-L pour la construction d'un bâtiment à usage de magasin au profit de l'ENEP de Loumbila ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-04/MENA/SG/ENEP-L pour la construction d'un bâtiment à usage de magasin au profit de l'ENEP de Loumbila ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°728 du mardi 17 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise COMOB a saisi le CRD par lettre en date du 18 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé l'appel d'offres n°2012-04/MENA/SG/ENEP-L pour la construction d'un bâtiment à usage de magasin au profit de l'ENEP de Loumbila ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise COMOB au motif qu'elle n'a pas justifié de la possession d'un camion benne et d'une bétonnière d'une capacité de 800 litres ; que l'électricien n'a pas non plus joint son diplôme ;

l'entreprise COMOB conteste tous les motifs de non-conformité arguant qu'elle a fourni dans son dossier l'attestation de vente du camion benne de marque MAN, le curriculum vitae et le diplôme légalisé d'un ingénieur électricien en la personne de Monsieur Saïdou SAWADOGO ; que la capacité demandée pour la bétonnière n'est pas pertinente en ce sens que n'importe laquelle pourrait faire le travail ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant le point A-35 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) a exigé un personnel minimum et du matériel minimum ;

considérant que pour le matériel minimum, il est exigé entre autres un camion benne et une bétonnière de 800 litres ; que le requérant a fourni un camion benne justifié par une attestation de vente et un certificat de mise en circulation ; que sur ce point, le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

considérant qu'il est également exigé une bétonnière de 800 litres ; que le requérant a proposé une bétonnière de 250 litres ; qu'il convient de confirmer le motif de non-conformité de son offre ;

considérant qu'il est exigé pour le personnel d'exécution, un électricien titulaire d'un CAP en électricité ; que le requérant a proposé Monsieur Wendpagnangde Benjamin OUEDRAOGO, titulaire d'un BEP en génie civil sans autres précisions; que son offre est également non conforme sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;



**DECIDE:**

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise **COMOB** est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

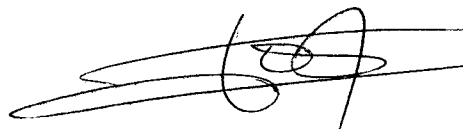
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-04/MENA/SG/ENEP-L pour la construction d'un bâtiment à usage de magasin au profit de l'ENEP de Loumbila ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 24 avril 2012

le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

